



Administration des Douanes
et Impôts Indirects



إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة
+ . C O O : X : O + I + A E U . I E I A
E O X . 6 I E O : O O E A I

Rabat, le 1^{er} octobre 2014

CIRCULAIRE N°5465/222

OBJET : - Accord d'Association Maroc-UE.

- Accord entre l'Union européenne (UE) et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.
- Troisième année de démantèlement tarifaire.

REFER : - Circulaire de base n° 5342/222 du 28 septembre 2012.



Conformément à la circulaire citée en référence, le service est informé qu'à compter du **1^{er} octobre 2014**, il sera procédé au démantèlement tarifaire en sa 3^{ème} année, pour les listes de produits, ci-après, originaires des pays de l'Union Européenne :

- Les produits énumérés à **la liste 1 de l'annexe I** à la circulaire de base qui sont soumis au démantèlement du droit d'importation (DI) soit de 20% l'an (groupe G2) ou de 10% l'an (groupe G3).
- Les produits figurant à **la liste 2 de l'annexe I** à ladite circulaire reprenant les taux de réduction ou d'exonération tarifaires dans le cadre de contingents. Hors contingents, ces produits bénéficient des taux préférentiels conformément aux schémas de démantèlement qui leur sont propres (G2 ou G3).
- Les produits figurant à **la liste 3 de l'annexe I** à la même circulaire qui ne sont pas soumis au démantèlement tarifaire mais bénéficient de DI préférentiel dans le cadre de contingents tel que repris par cette liste. Hors contingents, ces produits sont soumis au DI dans le cadre du droit commun.

Les autres dispositions prescrites par la circulaire de base demeurent en vigueur.

Toute difficulté d'application de la présente sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

**Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'Z' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Zouhair CHORFI

Annexe I liste 2

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Hors contingent
		Tarif Préférentiel	Quantité (tonnes)	Tarif à appliquer
0105119000	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185g, autres que reproducteurs	0%	600	10,0%
0401300011	Crème de lait d'une teneur en poids de matière grasse supérieure à 6 %	11,73%	1 000	40,8%
Ex 0401300020		11,73%		40,8%
Ex 0401300030		11,73%		40,8%
Ex 0401300040		11,73%		40,8%
Ex 0401300091		11,73%		40,8%
Ex 0401300099		11,73%		40,8%
0402101110	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	51%	7000	71,4%
0402101190		51%		71,4%
0402101800		51%		71,4%
0402102010		51%		71,4%
0402102091		51%		71,4%
0402102099		51%		71,4%
0402101200		30%		42,0%
Ex 0402910010	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres qu'en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8%	50,00%	2 600	50,0%
Ex 0402910091		50,00%		50,0%
Ex 0402910099		50,00%		50,0%
0402990011	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	4,55%	1 000	35,0%
0402990012		4,55%		35,0%
0402990019		4,55%		35,0%
0402990021		4,55%		35,0%
0402990022		4,55%		35,0%
0402990029		4,55%		35,0%
0402990091		4,55%		35,0%
0402990092		4,55%		35,0%
0402990099		4,55%		35,0%
0403904000	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, à l'exclusion du yoghourt et des produits présentés comme boissons	20,6%	300	71,4%
0403905100		20,6%		71,4%
0403905900		20,6%		71,4%
0403906000		20,6%		71,4%
0403907000		20,6%		71,4%
0403908100		20,6%		71,4%
0403908900		20,6%		71,4%
0403909100		20,6%		71,4%
0403909900		20,6%		71,4%
0405100010	Beurre	0%	16000	13,0%
0405100090		0%		13,0%
0405200000	Pâtes à tartiner laitières	9,8%		19,6%

Annexe I liste 2

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Hors contingent
		Tarif Préférentiel	Quantité (tonnes)	Tarif à appliquer
0406200010	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	8,68%	100	10,0%
0406200021		8,68%		10,0%
0406200029		8,68%		10,0%
0406200030		8,68%		10,0%
0406200040		8,68%		10,0%
0406200090		8,68%		10,0%
0406200050		17,35%		20,0%
0406300000	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	17,35%	350	35,0%
0406400000	Fromages à pâte persillée	8,68%	100	10,0%
0406901910	Autres fromages, autres que ceux des n°s 0406.90.19.92, 0406.90.12.00 et 0406.90.90.92	0%	1000	10,0%
0406901998		0%		10,0%
0406909010		0%		10,0%
0406909093		0%		10,0%
0406909098		0%		10,0%
0406901992	Autres fromages	0%	300	7,0%
0406909092		0%		7,0%
Ex 0407001000	Œufs de volailles de basse cour, à couvrir (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies)	0%	200	34,3%
0408990010	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion. des œufs séchés et des jaunes	24,5%	90	34,3%
0409000010	Miel naturel	34,3%	500	34,3%
0409000090		34,3%		34,3%
0712909900	Autres légumes, y compris les carottes, et mélange de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	24,5%	150	19,6%
0713109910	Pois 'pisum sativum', secs, écosés, même décortiqués ou cassés, autres que ceux fourragers et d'ensemencement	2,50%	350	2,5%
0713109920		2,50%		2,5%
0713109990		2,50%		2,5%
0713339010	Haricots communs (phaseolus vulgaris), secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion. des haricots destinés à l'ensemencement)	24,5%	150	34,3%
0713339090		24,5%		34,3%

Annexe I liste 2

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Hors contingent
		Tarif Préférentiel	Quantité (tonnes)	Tarif à appliquer
0713909090	Autres légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés autres que de semence et autres qu'en grains	28,42%	3 600	19,6%
0802220010	Noisettes 'corylus spp.', fraîches ou sèches, sans coques	0%	100	10,0%
0802220090		0%		10,0%
0804400000	Avocats	24,34%	1000	19,6%
0806200010	Raisins, secs	18,14%	100	22,8%
0806200090		18,14%		22,8%
Ex 0808201910	Poires fraîches, du premier février au 30 avril	0%	300	19,6%
0813200000	Pruneaux, séchés	0%	200	22,8%
1005900000	Maïs (autre que de semence)	0%	9000	1,0%
1006301000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	0%	200	50,0%
1006309000		0%		50,0%
1108120000	Amidon de maïs	24,99%	1000	13,0%
Ex 1507900000	Huile de soja et ses fractions, autres que brutes, mais non chimiquement modifiée, conditionnée dans des emballages inférieurs ou égales à 10 litres	0%	100	10,0%
Ex 1514190000	Huile de navette ou de colza et leurs fractions, à faible teneur en acide érucique, autres que brutes, mais non chimiquement modifiées, conditionnées dans des emballages inférieurs ou égales à 10 litres	0%	600	10,0%
2003101000	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	0%	200	19,6%
2003109010		0%		19,6%
2003109090		0%		19,6%
2003901000		0%		19,6%
2003909010		0%		19,6%
2003909090		0%		19,6%
2004102000	Pommes de terre, simplement cuites, congelées	0%	2000	10,0%
2005401000	Pois 'pisum sativum' et haricots 'vigna spp., phaseolus spp.' en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	24,5%	300	34,3%
2005402000		24,5%		34,3%
2005409011		24,5%		34,3%
2005409019		24,5%		34,3%
2005409091		24,5%		34,3%
2005409099		24,5%		34,3%
2005510010		24,5%		34,3%
2005510090		24,5%		34,3%

Annexe I liste 2

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Hors contingent
		Tarif Préférentiel	Quantité (tonnes)	Tarif à appliquer
2005700011	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	34,3%	100	34,3%
2005700012		34,3%		34,3%
2005700013		34,3%		34,3%
2005700019		34,3%		34,3%
2005700091		34,3%		34,3%
2005700092		34,3%		34,3%
2005700093		34,3%		34,3%
2005700099		34,3%		34,3%
Ex 2007100011	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, à l'exclusion de celles d'agrumes, de fraises et d'abricots et leur mélange	24,5%	600	34,3%
Ex 2007100019		24,5%		34,3%
Ex 2007100090		24,5%		34,3%
2007991011		24,5%		34,3%
2007991019		24,5%		34,3%
2007991019		24,5%		34,3%
Ex 2007999091		24,5%		34,3%
Ex 2007999093		24,5%		34,3%
Ex 2007999098		24,5%		34,3%
2008192110	Amandes et pistaches, et fruits à coques et autres graines « autres que les arachides », y compris les mélanges, autrement préparés ou conservés « autres que les arachides et autres que ceux simplement cuits, à l'état congelé sans addition de sucre », en	24,5%	200	34,3%
2008192190		12,5%		17,5%
Ex 2008199010		24,5%		34,3%
Ex 2008199090		12,5%		17,5%
2008700020	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre	24,5%	300	19,6%
Ex 2009800011	Jus de tous autres fruits ou légumes, autres que de poires, avec une valeur Brix supérieure à 20	0%	1 000	34,3%
Ex 2009800019		0%		34,3%
Ex 2009800096		0%		17,5%
Ex 2009800098		0%		17,5%
Ex 2009900099	Mélange de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes, autres que ceux de pommes, de poires, d'agrumes, d'ananas et fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, ni de sucre	0%	300	34,3%
2204100000	Vins mousseux	22,64%	3 000 hl	34,3%

Annexe I liste 2

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Hors contingent
		Tarif Préférentiel	Quantité (tonnes)	Tarif à appliquer
2204210010	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	22,64%	6000 hl	34,3%
2204210020		22,64%		34,3%
2204210031		22,64%		34,3%
2204210039		22,64%		34,3%
2204210041		22,64%		34,3%
2204210049		22,64%		34,3%
2204210051		22,64%		34,3%
2204210059		22,64%		34,3%
2204210070		22,64%		34,3%
2204210091		22,64%		34,3%
2204210099		22,64%		34,3%
2204290010	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance excédant 2 litres	22,64%	12 000 hl	34,3%
2204290020		22,64%		34,3%
2204290031		22,64%		34,3%
2204290039		22,64%		34,3%
2204290041		22,64%		34,3%
2204290049		22,64%		34,3%
2204290051		22,64%		34,3%
2204290059		22,64%		34,3%
2204290070		22,64%		34,3%
2204290091		22,64%		34,3%
2204290099		22,64%		34,3%
Ex 2401100000	Tabacs 'sun cured' du type oriental, non écotés	0%	600	7,0%
Ex 2401200000	Tabacs 'dark air cured', non écotés	0%		7,0%
	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés			

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Annexe I liste 3

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015

Codification douanière	Description (1)	Tarif préférentiel	Quantité (tonnes)	Calendrier
Ex 0102901000	Veaux, des espèces domestiques, à l'exception des veaux de lait d'un poids vif inférieur à 150 kg (*)	2,5%	40 000 têtes	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0102903900	Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*)	140,1%	100	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0104109010	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0104209010	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0201201110	Viande bovine de haute qualité, des espèces domestiques (*)	101,6%	4 000	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0201201910		101,6%		
0201301110		101,6%		
0201301910		101,6%		
0202201010		101,6%		
0202301910		101,6%		
0201100011	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée	177,8%	1 200	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0201100019		177,8%		
0201201190		177,8%		
0201201990		177,8%		
0201301190		177,8%		
0202100010		177,8%		
0202201090		177,8%		
0202301990		177,8%		
0204100010	Viande d'agneau des espèces domestiques, fraîche, réfrigérée ou congelée	200,0%	illimité	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0204300010		200,0%		
Ex 0207110000	Poulets, coqs, dindes et dindons, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	46,4%	400	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0207120000		46,4%		
Ex 0207240000		46,4%		
0207250000		46,4%		
0207130029	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérées ou congelées (*)	46,4%	400	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0207149291		46,4%		
0207149212	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	46,4%	500	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0207149219	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	46,4%	700	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0207141000	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (*)	34,8%	1 00	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0207271000	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	30,0%	1 400	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 0401100091	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	0,0%	1 500	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 0401200091		0,0%		
Ex 0401300091		0,0%		

Annexe I liste 3

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015

Codification douanière	Description (1)	Tarif préférentiel	Quantité (tonnes)	Calendrier
0402211100 ⁽²⁾	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	81,4%	3 200	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0402211900 ⁽²⁾		81,4%		
0402219010 ⁽²⁾		81,4%		
0402219091 ⁽²⁾		81,4%		
0402219099 ⁽²⁾		81,4%		
Ex 0402211900 ⁽²⁾	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail	30,6%	200	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 0402219099 ⁽²⁾		30,6%		
0713509010	Fèves/féveroles sec sauf de semence	24,5%	2 000	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0713509090		24,5%		
0802110091	Amandes douces, fraîches ou sèches	0,0%	200	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0802110099		0,0%		
0802120091		0,0%		
0802120099		0,0%		
Ex 0808109020	Pommes fraîches, du 1er février au 31 mai (catégorie extra)	0,0%	4000	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 0808109090		0,0%		
1001109090	Blé dur du 1er août au 31 mai	2,5%	50000	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre, à l'exclusion des mois de Juin et de Juillet
1001909011	Epeautre, froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement)	0,64%	sera déterminé en fonction de la production nationale	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre, à l'exclusion des mois de Juin et de Juillet
1001909019		5,2%		
1001909090				
Ex 1101009000	Farines, gruaux et semoules du blé tendre	40,92%	100	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
1103110020		45,26%		
1103110050		45,26%		
1101001000	Farines, gruaux et semoules du blé dur, y compris ceux de régime au gluten	51,1%	100	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
1103110001		51,1%		
1103110009		51,1%		
1103110041		51,1%		
1103110049		51,1%		
Ex 1509100010/90	Huile d'olive extra vierge	0,0%	1500	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 1509100010/90	Huile d'olive vierge	0,0%	500	

Annexe I liste 3

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015

Codification douanière	Description (1)	Tarif préférentiel	Quantité (tonnes)	Calendrier
1601001000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits (*)	10,0%	1 000	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
1601009910		10,0%		
1601009990		10,0%		
1602200021	Autres préparations alimentaires à base de foie de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10,0%		
1602200023		10,0%		
1602200029		10,0%		
1602200091		10,0%		
1602200099		10,0%		
1602310010	Autres préparations alimentaires à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10,0%		
1602310091		10,0%		
1602310099		10,0%		
1602321000	Autres préparations alimentaires à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10,0%		
1602329000		10,0%		
1602390010	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)	10,0%		
1602500090	Autres préparations alimentaires à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10,0%		
1602900091	Autres préparations alimentaires à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)	10,0%		
1602900092		10,0%		
1602900099		10,0%		
Ex 1902110010 ⁽³⁾	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	21,0%	1500	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 1902110090 ⁽³⁾		21,0%		
Ex 1902190019 ⁽³⁾		21,0%		
Ex 1902190099 ⁽³⁾		21,0%		
Ex 1902209010 ⁽³⁾		21,0%		
Ex 1902209020 ⁽³⁾		21,0%		
Ex 1902209030 ⁽³⁾		21,0%		
Ex 1902209091 ⁽³⁾		21,0%		
Ex 1902209099 ⁽³⁾		21,0%		
Ex 1902309000 ⁽³⁾		21,0%		
Ex 1902401110 ⁽³⁾		31,3%		
Ex 1902401191 ⁽³⁾		31,3%		
Ex 1902401199 ⁽³⁾		31,3%		
Ex 1902401900 ⁽³⁾		21,0%		
Ex 1902409110 ⁽³⁾		31,3%		
Ex 1902409191 ⁽³⁾		31,3%		
Ex 1902409199 ⁽³⁾		31,3%		
Ex 1902409900 ⁽³⁾		21,0%		

Annexe I liste 3

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015

Codification douanière	Description (1)	Tarif préférentiel	Quantité (tonnes)	Calendrier
Ex 1902110010 ⁽³⁾	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	34,99%	3050	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 1902110090 ⁽³⁾		34,99%		
Ex 1902190019 ⁽³⁾		34,99%		
Ex 1902190099 ⁽³⁾		34,99%		
Ex 1902209010 ⁽³⁾		34,99%		
Ex 1902209020 ⁽³⁾		34,99%		
Ex 1902209030 ⁽³⁾		34,99%		
Ex 1902209091 ⁽³⁾		34,99%		
Ex 1902209099 ⁽³⁾		34,99%		
Ex 1902309000 ⁽³⁾		34,99%		
Ex 1902401110 ⁽³⁾		50,0%		
Ex 1902401191 ⁽³⁾		50,0%		
Ex 1902401199 ⁽³⁾		50,0%		
Ex 1902401900 ⁽³⁾		34,99%		
Ex 1902409110 ⁽³⁾		50,0%		
Ex 1902409191 ⁽³⁾		50,0%		
Ex 1902409199 ⁽³⁾		50,0%		
Ex 1902409900 ⁽³⁾		34,99%		
1902110020	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	0,0%	100	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
1902110030	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	0,0%	200	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
1902190011		0,0%		
1902190091		0,0%		
1902201000		0,0%		
1902301000		0,0%		
Ex 2002901000	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	0,0%	1000	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 2002909011		0,0%		
Ex 2002909019		0,0%		
Ex 2002909091		0,0%		
Ex 2002909099		0,0%		
2309909089	Aliments composées pour animaux	19,1%	30 000	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(2) : Pour les produits de lait en poudre, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(3) : Pour les pâtes alimentaires et couscous relevant de la position Ex 19.02, qui sont soumis à deux traitements de quota et de taux préférentiels, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(*) : Conformément au cahier de charge spécifique concernant les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréées par les parties au moment de la signature de l'accord.